

„ qui parlent de la validité ou de l'invalidité
 „ des mariages de leurs sujets. On doit les
 „ entendre uniquement du contrat civil; &
 „ nullement de la substance même & du lien
 „ du mariage, qui est un vrai & légitime ma-
 „ riage aux yeux de Dieu & de l'Eglise, dans
 „ le for intérieur de la conscience, un ma-
 „ riage qui oblige les conjoints de cohabi-
 „ ter ensemble, & leur interdit le divorce &
 „ d'autres noces sous peine de nullité, quand
 „ même les édits des princes laïcs sembleroient
 „ les y autoriser; puisque ces édits, d'après
 „ l'explication des princes eux-mêmes, ne
 „ doivent s'entendre que du contrat civil &
 „ des effets de même nature. Voyez le tome V
 „ des Mémoires du Clergé, page 693. „ ———
 „ C'est encore ce que soutient le clergé
 „ de France, dans sa Déclaration donnée en
 „ 1635, sur l'usage du royaume, qui an-
 „ nulle les mariages des princes du sang, sur-
 „ tout ceux qui approchent de la succession
 „ au trône, lorsqu'ils ont été faits malgré le
 „ roi. Ces mariages sont nuls quant aux ef-
 „ fets civils, tels entre autres que le droit de
 „ succéder au trône, mais nullement quant
 „ au sacrement & au lien indissoluble du ma-
 „ riage, qui en fait l'essence (a). Et cela suffit
 „ pour sauver tous les droits essentiels du sou-

(a) Je doute que l'auteur ait bien saisi le sens
 de la Déclaration dans laquelle il est dit que la
*coutume de France est affermie par une légitime pres-
 cription & autorisée par l'Eglise.* Du reste, ces der-
 nières paroles préviennent toute difficulté. Voyez
 ESPENCE dans le *Dict. Hist.*